

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 6 du 5 février 2015

TEXTE SIGNALE

ACCORD

entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la coopération en matière d'armement.

Du 4 février 1994

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ACCORD entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la coopération en matière d'armement.

Du 4 février 1994

NOR

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 101-1.8.7

Référence de publication : (www.basedoc.diplomatie.gouv.fr) ; signalé au BOC 6/2015.

A C C O R D

entre le

Gouvernement de la République Française

et le

Gouvernement de la Fédération de Russie

relatif à la coopération en matière d'armement.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération de Russie, ci-après dénommés les Parties,

fermement résolus à développer leur coopération en conformité avec les dispositions du Traité entre la France et la Russie, signé à Paris le 7 février 1992,

Affirmant leur attachement aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies,

Exprimant leur intérêt pour l'organisation de leur coopération sur la base de l'utilisation des résultats nationaux scientifiques et techniques de pointe dans le domaine de l'armement et de la reconversion des industries de Défense, y compris à des fins non militaires,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1

En conformité avec leurs législations nationales, les Parties prêtent leur concours aux entreprises, organismes et établissements français et russes dans le domaine de la coopération en matière d'armement sous les formes suivantes :

préparation de propositions et élaboration de recommandations pour la conduite en commun de recherches et de développements dans le domaine de l'armement ;

préparation de propositions et de recommandations pour l'organisation de productions communes de systèmes d'armement conventionnel nouveaux ou de modernisation de systèmes déjà développés ;

définition des besoins et organisation, si nécessaire, de fournitures mutuelles d'armement, de matériel militaire et de services ;

coordination des actions pour la commercialisation en commun dans des pays tiers de matériel militaire produit en coopération.

Article 2

Les Parties définiront les modalités de coopération dans le domaine de la reconversion de leur production militaire sur la base de consultation complémentaires avec les entreprises et organismes intéressés des Parties.

Article 3

Les Parties ne vendront ni ne transmettront sans accord écrit mutuel préalable à des tiers des armements ou du matériel militaire ou des documentations techniques relatives à leur production, ainsi que d'autres informations ou matériaux, reçus ou obtenus comme résultat de la coopération bilatérale en matière d'armement ou de reconversion.

Article 4

Les Parties prendront toute disposition nécessaire à la conservation du secret des correspondances et des informations reçues comme résultat de la coopération bilatérale, et considérées par l'une ou l'autre Partie comme classifiées, en conformité avec leur propre législation nationale.

Article 5

Les Parties chargent de l'exécution du présent accord :
pour la Partie française, le Ministère français de la Défense,
pour la Partie russe, le Ministère russe de la Défense.

Article 6

Pour l'exécution du présent accord, les Parties peuvent désigner au sein de leurs représentations à l'étranger des délégués qui remplissent les fonctions de liaison et d'échange d'informations avec les organismes, établissements et entreprises compétentes de l'autre Partie.

Article 7

Tous les litiges liés à l'exécution ou à l'interprétation des dispositions du présent accord ne seront réglés entre les Parties que par voie de négociations.

Article 8.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée de cinq années

Il sera automatiquement reconduit d'année en année, si une des Parties n'a pas notifié à l'autre partie sa cessation au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité.

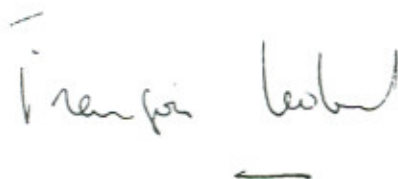
Chaque Partie peut dénoncer le présent accord. La dénonciation prend effet six mois après la réception par une des Parties de sa notification écrite par l'autre Partie.

La cessation du présent accord ne doit pas mettre en cause la poursuite de l'exécution des contrats et autres accords encore en vigueur, signés dans le cadre du présent Accord pendant sa période de validité, à moins que les Parties ne conviennent de nouveaux arrangements pour ces questions.

En cas de cessation du présent accord les dispositions de l'article 4 restent en vigueur.

Fait à Moscou le 4 février 1994 en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et russe, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FRANÇAISE


←

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
FEDERATION DE RUSSIE



